

ARRÊTÉ N° 2022_442

RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2022_403 DU 29 NOVEMBRE 2022 CONCERNANT LA DOTATION GLOBALE 2022 DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION «RUES ET CITÉS» SISE 24 BOULEVARD PAUL VAILLANT COUTURIER, 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L. 314-1 à L. 314-8 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1er juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2007-343 du 28 novembre 2007 autorisant le fonctionnement d'un service de prévention spécialisée géré par l'association « Rues et Cités » sise 24 boulevard Paul Vaillant Couturier, 93100 Montreuil-sous-Bois ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2018_564 du 6 décembre 2018 portant extension du service de prévention spécialisée géré par l'association « Rues et Cités » ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2022-403 du 29 novembre 2022 relatif à la dotation globale 2022 du service de prévention spécialisée géré par l'association « Rues et Cités » sise 24 boulevard Paul Vaillant Couturier, 93100 Montreuil-sous-Bois ;

Suite à une erreur matérielle ;

Vu la convention conclue relative à la prévention spécialisée entre le Département et l'association « Rues et Cités » en date du 26 septembre 2008 ;Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 30 octobre 2021 par l'association « Rues et Cités » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 avril 2019 sur les actions engagées par le Département avec l'État au titre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° III du 8 juillet 2020 approuvant l'avenant à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ; Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par les services départementaux suite à la discussion budgétaire du 02 juin 2022 et transmises au service de prévention spécialisée par courriel du 14 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par l'association « Rues et Cités » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 382,00	2 205 240,28
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 902 845,23	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	165 013,05	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	2 049 041,32	2 205 240,28
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	139 700,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	
	REPRISE DE L'EXCEDENT N-2	11 498,96	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 11510 pour un montant de 11 498,96 €.

ARTICLE 3. - La dotation globale 2022 applicable au fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association « Rues et Cités » est fixée à 2 049 041,32 €.

Cette dotation se détaille comme suit :

- 1 773 641,32 € affectés au fonctionnement du service de prévention spécialisée ;
- 227 250 € affectés au financement de l'action 1-2 concernant les interventions en direction des maraudes mixtes portées par Rues et Cités dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté conformément à la convention signée entre l'État et le Département en date du 5 juin 2019 ;
- 48 150 € affectés au financement de l'axe 1-3, action n°2 concernant les interventions de la prévention des conduites à risques auprès d'adolescentes en difficultés portées par Rues et Cités dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté conformément à la convention signée entre l'État et le Département en date du 5 juin 2019.

ARTICLE 4. - Le règlement de cette dotation annuelle sera effectué par douzièmes mensuels, soit un montant de 170 753,44 € par mois.

ARTICLE 5. - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il sera procédé, dès notification de la présente dotation globale, à la régularisation du différentiel entre les douzièmes versés depuis le 1^{er} janvier 2022 et ceux prévus par la dotation 2022 fixée ci-dessus.

ARTICLE 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) d'Île-de-France, sis au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal 75 100 Paris cedex 01, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

ARTICLE 8. - L'arrêté du président du Conseil départemental n° 2022_403 du 29 novembre 2022 est abrogé.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

The logo for SLO (Système de Liaison et d'Orientation) is displayed in blue and red.

ID : 093-229300082-20221208-2022_442-AR

ARTICLE 9. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le